



AUTORISATION DE TOURNAGE ET DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2022 – 19

Pétitionnaire : PGHM des Hautes-Pyrénées - 14 rue Verlaine 65260 PIERREFITTE
NESTALAS

Représentant légal : Adj Gael PEREZ, gendarme secouriste

Nature de la demande : tournage et survol pour tournage

Localisation : vallée de Luz-Gavarnie, cœur du Parc national des Pyrénées - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Caroline Bapt – Chargée de mission
Communication du Parc national des Pyrénées

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande du PGHM en la personne de Gaël PEREZ, adjudant du PGHM 65, lundi 24 janvier 2022,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

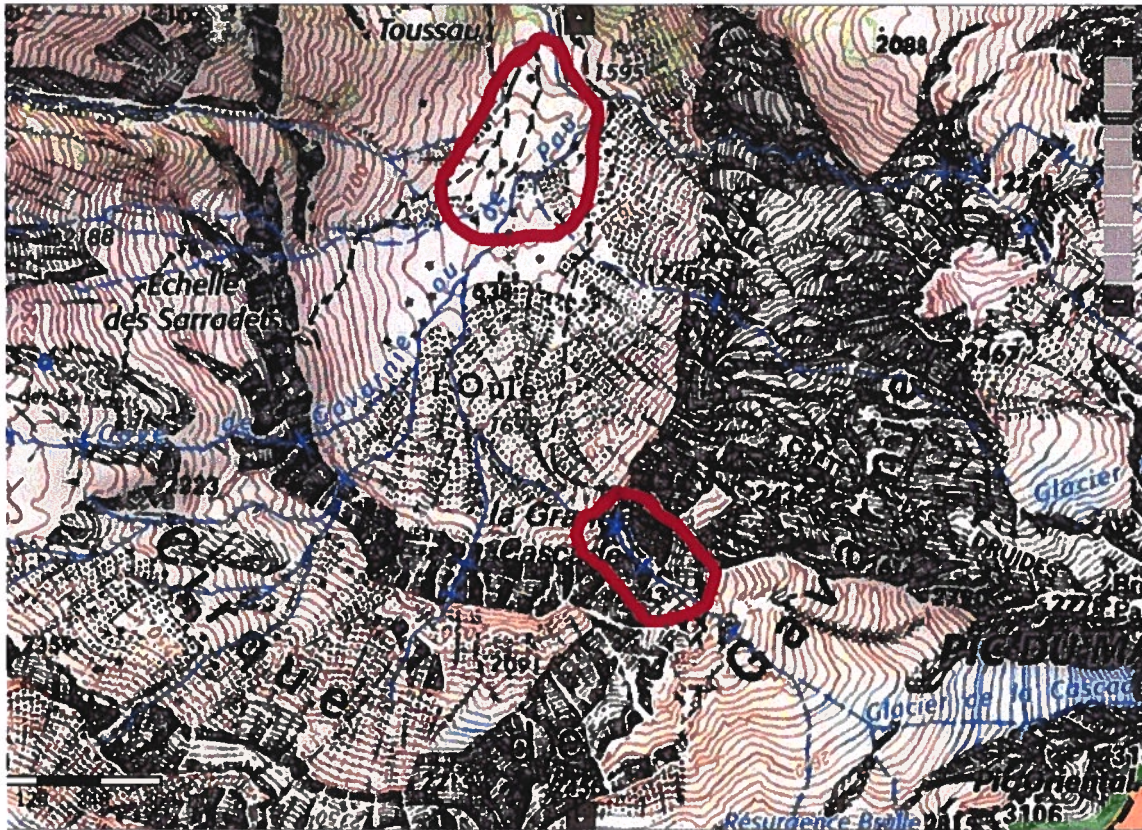
- Article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise de façon exceptionnelle, le PGHM des Hautes-Pyrénées à tourner des images par survol en drone dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, dans le secteur du Cirque de Gavarnie, au niveau de la cascade de glace, avec des restrictions développées ci-dessous compte tenu des enjeux naturalistes du site. Ce survol pour tournage sera effectué en vue de la réalisation d'un reportage qui sera diffusé à l'occasion du soixantième anniversaire du PGHM, le 24 juin 2022.

L'autorisation pour le survol en drone pour tournage est délivrée à Pierre BRUNING, télépilote (certificat d'aptitude n°829816) de l'Office départemental des Sports des Hautes-Pyrénées, et sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le pilote du drone devra respecter en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le décollage du drone sera réalisé à l'aplomb du sentier avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution entre 30 et 50 mètres,
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
- Le vol sera effectué à plus de 50 mètres des parois rocheuses et des lisières,
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...). Une surveillance de la présence éventuelle de rapaces devra être mise en œuvre, éventuellement avec le soutien d'une tierce personne. En cas de présence de rapace, le drone devra être immédiatement rapatrié,
- Le pilote du drone portera tout signe de reconnaissance de sa mission de production (chasuble ou vêtement logotypé). La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone.
- Il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées
- Les images réalisées à l'occasion de ce tournage seront mises à la disposition du Parc national des Pyrénées pour une exploitation non commerciale, sur ses supports de communication.

Seuls les secteurs détourés de rouge sont autorisés au survol pour tournage sous réserve des restrictions énoncées ci-dessus.



Le premier secteur permet un plan large et une vue d'ensemble du site, au niveau du plateau.
Le deuxième secteur est localisé au niveau du saut principal de la Grande Cascade, avec une évolution limitée au périmètre en rouge et avec **maintien du drone à plus de 50 mètres de la falaise** et à moins de 50 mètres du cheminement des grimpeurs ;

- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour jeudi 27 janvier 2022.

- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 21 janvier 2022

P/O 
Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées
Directeur adjoint



CC: UT Vallées des Gaves, Secteur de Luz-Gavarnie

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.